

ARRÊTÉ n°002-2023

Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune déléguée d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),

Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,

Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise AUBIN ELECTRICITE sise BP 143 61204 ARGENTAN d'occupation de domaine public afin de régler la circulation et le stationnement rue de l'Ecole, rue du Clos Saint Marc, rue des Haras, Le petit marais à Urou et Crennes pour les travaux de renforcement des réseaux électriques,

Vu l'arrêté municipal n°168-2022 du 14 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de préciser sur l'arrêté que la circulation et le stationnement pourront être également réglementés sauf pour les véhicules de secours, service de collecte des ordures ménagères et service des transports scolaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°168-2022 du 14 novembre 2022 est abrogé.

Article 2 : Une occupation du domaine public est accordée à l'entreprise AUBIN Electricité sise BP 143 61204 ARGENTAN du 6 janvier 2023 jusqu'au 30 avril 2023 rue de l'Ecole, rue du Clos Saint Marc, rue des Haras, Le petit marais à Urou et Crennes dans le cadre des travaux de renforcement des réseaux électriques.

En fonction de l'avancement du chantier et en fonction des besoins, la circulation et le stationnement pourront être également réglementés (stationnement interdit, mise en place d'alternat ou interdiction de circulation) sauf véhicules de secours, service de collecte des ordures ménagères et service des transports scolaires.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant les travaux sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN

- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 6 janvier 2023

Le Maire délégué,

B.MADEC

